MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2022/MATDS/MTMUSR/MEFP portant suspension de l'importation, de la commercialisation et de la distribution à titre gratuit des motocyclettes « ALOBA » et celles de même type.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE ;

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE ;

Vu la Constitution;

fush ct nº0052

Vu la Charte de la Transition du ler mars 2022;

Vu le Décret n° 2022-041/PRES du 03 mars 20/2 potrait postination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2022-053/PRES du 05 mas 1076 portan composition du Gouvernement;

Vu le Décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°2021-0364/PRES/PM/MICA du 03 mai 2021 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat; 22/06/2022

Vu le Décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;

- Vu le Décret n°2021-1170/PRES/PM/MTMUSR du 25 novembre 2021 portant organisation du Ministère de Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière;
- Vu le Décret n°2019-0317/PRES/PM/MATDC du 18 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, et de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale ;
- Vu le Décret n°2017-0257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la Sécurité;
- Vu la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 013-2013/AN du 07 mai 2013 portant règlementation de la profession de commerçant, ensemble ses textes d'application ;
- Vu la loi n° 012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations, ensemble ses textes d'application ;

ARRETENT

- Article 1: En application des dispositions de l'article 118 de la loi 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, il est suspendu sur toute l'étendue du territoire national, l'importation, la commercialisation et la distribution à titre gratuit des motocyclettes « ALOBA » et celles de même type.
- Article 2: La durée de la suspension de l'importation, de la commercialisation et de la distribution à titre gratuit des motocyclettes « ALOBA » et celles de même type est de six (06) mois renouvelable.
- Article 3 : Les commerçants ayant des stocks de motocyclettes visées à l'article 1 cidessus ou des commandes en cours disposent de trente (30) jours francs à compter de la signature du présent arrêté pour les déclarer auprès du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises ou de ses démembrements.
- Article 4: Les agents habilités des services compétents effectuent des contrôles en vue d'identifier et de saisir les motocyclettes visées à l'article 1 ci-dessus.
- Article 5: Les agents habilités des services compétents ont de plein droit accès à tous les lieux où sont détenues ou stockées les motocyclettes visées à l'article 1 ci-dessus.
- <u>Article 6</u>: Le Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministère de l'Administration



Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministère de Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective déterminent l'usage qui est fait des stocks existants ou des commandes en cours visés à l'article 3.

Article 7: Les manquements aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: Le présent arrêté entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Article 9: Les Secrétaires Généraux du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application stricte du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 2 2 JUIN 2022

Le Ministre du Développement Industriel, Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises de l'Artisana,

Abdoulaye TAIA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

EMINISTRE

Mahamoudou ZAMPALIGRE

Ampliations:

- MDICAPME;
- MATDS;
- MTMUSR;
- MEFP:
- LARGE DIFFUSION.

Le Ministre de l'Administration du Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie, des Einances et de la Prospective

Le Seglaro Abel SOME hevaliere de Fordre National